



Association de Judo & Ju-Jitsu Valais

Statuts 1999

I. DISPOSITIONS GENERALES *

Art 1.01 NATURE *

Art 1.02 BUT ET SIEGE *

II. SOCIETARIAT *

Art 2.01 MEMBRES *

III. RESSOURCES *

Art 3.01 MOYENS FINANCIERS *

IV. ORGANES *

Art 4.01 GENERALITES *

Art 4.02 LES DELEGUES *

Art 4.03 ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES (AD) *

Art 4.04 COMPETENCES DE L'AD *

Art 4.05 ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE DES
DELEGUES *

Art 4.06 COMITE *

Art 4.07 GESTION *

Art 4.08 SIGNATURES *

Art 4.09 SECRETARIAT *

Art 4.10 CAISSIER *

Art 4.11 VERIFICATEURS DES COMPTES *

Art 4.12 STRUCTURE DES DEPARTEMENTS OU
COMMISSIONS *

Art 4.13 LA COMMISSION TECHNIQUE *

Art 4.14 LE SERVICE DE PRESSE *

Art 4.15 LE SERVICE DE SPONSORING *

Art 4.16 RESPONSABILITE *

V. DISPOSITIONS FINALES *

Art 5.01 DISSOLUTION DE L'AJJV *

Art 5.02 SAUVEGARDE DES INTERETS DES MEMBRES *

Art 5.03 ENTREE EN VIGUEUR *

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. NATURE

1. L'association de Judo & Ju-Jitsu Valais désignée ci-après AJJV, constitue une **association** au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).
2. L'AJJV est politiquement et confessionnellement **neutre**.

2. BUT ET SIEGE

1. L'AJJV a pour **but** d'encourager et de développer la pratique et la diffusion du judo et autres disciplines associées reconnus par **la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu FSJ**, de favoriser les contacts entre ses membres et dans la mesure de ses possibilités d'aider techniquement ses membres.
2. L'AJJV **représente** les intérêts de ses membres auprès des autorités politiques et sportives.
3. Le **siège** de l'AJJV est au domicile de son président.

II. SOCIETARIAT

1. MEMBRES

1. Peuvent devenir membres de l'AJJV tous les **clubs / écoles valaisans** dont le but principal est la promotion du judo / Ju-Jitsu ou autres disciplines associées reconnues par la FSJ.
2. Seuls les clubs / écoles membres **reconnus par la FSJ** pourront être admis au sein de l'AJJV.
3. Les **demandes d'admission** accompagnées des statuts du club ou du règlement de l'école, des noms et adresses des membres du comité et du nombre de membres actifs, sont à adresser par écrit au président de l'AJJV. Ces demandes seront soumises à la prochaine AD qui décidera de leur validité et de l'adoption du nouveau membre.
4. Les **démissions** devront être annoncées par écrit au président, au moins six mois avant l'assemblée générale. Les membres sortants ou exclus perdent tous droits à l'avoir de l'AJJV.
5. Toutes **fonctions** administratives, dans le cadre de l'AJJV, acceptées par un membre sont bénévoles mais défrayées
6. Chaque membre de l'AJJV a le **droit** de participer à toutes les activités et manifestations organisées par l'AJJV et jouit de tous les avantages que celle-ci peut offrir.
7. En demandant son adhésion, le nouveau membre **s'engage** à respecter les présents statuts, tous les règlements en vigueur et à remplir toutes les obligations dues et prises envers l'AJJV
8. Les infractions des membres aux statuts, règlements et décisions de l'AJJV seront sanctionnées. Les **sanctions** prises devront être adoptées par l'assemblée des délégués (AD)

III. RESSOURCES

1. MOYENS FINANCIERS

1. Les **activités** de l'AJJV se déroulent en fonction des moyens financiers disponibles.
2. Les **revenus principaux** de l'AJJV sont constitués par :

Les subsides du sport-Toto

Le sponsoring

Les dons

Les ressources des manifestations qu'elle organise

Les cotisations de ses membres

3. En principe, il ne sera pas demandé de **cotisations** aux membres, sauf en cas de découvert de l'AJJV.
4. Les membres contribuent de manière égale à l'**acquittement des dettes** contractées pour la réalisation du but social.

IV. ORGANES

1. GENERALITES

1. Les **organes** permanents de l'AJJV sont :

- L'assemblée des délégués.
- Le comité.
- La commission technique.
- Le service de presse.
- Le service de sponsoring.
- Les vérificateurs des comptes.

2. L'**exercice annuel** coïncide avec l'année civile.

2. LES DELEGUES

1. Chaque club / école membre de l'AJJV a droit à **une voix** de délégué.
2. **Par procuration**, un membre peut représenter la voix d'un autre.
3. Chaque club / école membre de l'AJJV peut **déléguer plusieurs personnes** à l'AD, mais n'aura droit qu'à une seule voix par son délégué légal.

3. ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES (AD)

1. L'AD est l'**organe suprême** de l'AJJV, elle peut prendre des décisions lorsqu'elle a été régulièrement convoquée et qu'un tiers au moins de toutes les voix des délégués présents est valable.
2. Le comité convoque l'**AD ordinaire** au cours du premier trimestre de chaque année.
3. Le comité peut en tout temps convoquer une **AD extraordinaire**.
4. Le cinquième des membres peut en tout temps exiger que le comité convoque une AD extraordinaire dans les 30 jours, en indiquant un ordre du jour détaillé.
5. Les membres seront convoqués au moins 30 jours avant la date de l'AD ordinaire, et 15 jours avant la date d'une AD extraordinaire.
6. Les **propositions** des membres devront parvenir par écrit au président au moins 40 jours avant une AD ordinaire et 20 jours avant une AD extraordinaire, mais le point " divers " est maintenu à l'ordre du jour.
7. Aucune proposition ne sera admise lors de l'AD si elle n'a pas été présentée dans les délais. Dans le cas contraire un vote d'entrée en matière sera exigé.
8. Les **modifications des statuts et règlements** doivent impérativement être inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

4. COMPETENCES DE L'AD

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière assemblée.
2. Approbation des **rapports** du président, du caissier et des différents responsables de départements ou commissions.
3. Approbation des **comptes** et donne décharge au caissier et aux vérificateurs, fixation des éventuelles cotisations et du budget.
4. **Election** du président, des membres du comité et des membres des départements ou commissions.
5. **Révocation** en tout temps d'un membre du comité ou d'un département / commission.
6. Approbation et mise en vigueur de tous les **règlements, directives et cahiers de charges** concernant tous les secteurs de l'AJJV.
7. Attribution des championnats valaisans individuels et des manifestations cantonales.
8. Sur proposition du comité ou d'un membre, l'AD peut attribuer les **titres** de membre d'honneur / président d'honneur.
9. Aucun **grade honorifique** ne peut être attribué par l'AJJV.
10. Chaque club / école peut proposer un membre à une **distinction nationale**; la proposition devra être acceptée par la majorité des clubs de l'AJJV et être transmise à la FSJ par l'intermédiaire du président, en conformité avec les directives nationales.
11. **Admission et exclusion** des membres, également en cas de recours.
12. **Nomination** des délégués à l'AD de la FSJ, s'il y a lieu.
13. **Autorité de recours** contre les décisions prises par les différents organes de l'AJJV
14. **Révision** des statuts.
15. **Dissolution** de l'AJJV.

5. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

1. L'AD est **dirigée** par le président ou par le vice-président en cas d'indisponibilité du président.
2. Le (a) secrétaire tient le **procès-verbal** qui devra parvenir aux membres au plus tard 60 jours après l'AD.
3. Pour toutes décisions et élections de l'AD, la **majorité absolue** des voix valablement exprimées est requise. En cas d'égalité, le vote se fait à bulletin secret.
4. En cas de vote de **sanction**, le ou les clubs concernés par la ou les décisions perdent le droit au vote (art.68 CCS).
5. Pour des **modifications de statuts**, la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est requise
6. La voix du président est décisive en cas d'**égalité de voix** pour des votations sur un objet, alors que les élections seront répétées par vote secret si nécessaire.
7. En règle générale, le vote se fait à **main levée**. L'élection ou le vote à **bulletin secret** peut être demandé par au moins un tiers des voix valablement exprimées.
8. Tout sociétaire est autorisé à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires (art.75 CCS)

6. COMITE

1. Le comité est constitué de 5 à 9 membres comme suit :
 - Le président,
 - le vice-président
 - le caissier
 - le secrétaire
 - le responsable de la commission technique
 - le responsable du service de Presse
 - le responsable du service de Sponsoring
 - membres
2. Le président **représente l'AJJV** et le comité envers les tiers; il peut déléguer un membre du comité ou tout autre membre par procuration écrite.
3. Le comité assume le service de **sponsoring** si le poste est vacant.
4. Le vice-président assume le rôle du responsable de **presse** si le poste est vacant
5. Les membres du comité sont élus par l'AD pour une **période de deux ans** sauf le responsable de la commission technique qui, lui, est élu pour trois ans.
6. Ils sont **rééligibles**.
7. Les membres du comité assistent aux séances du comité avec **droit de vote**.
8. En cas de vote, s'il y a égalité, la voix du président est **décisive**.
9. Le vote se fait à **main levée**. Sur demande d'un membre, le vote à **bulletin secret** peut être exigé.

10. En cas de démission, exclusion, les membres restants du comité peuvent nommer, à titre **intérimaire**, un membre de l'association qui siègera au comité jusqu'à la prochaine AD.
11. Les membres du comité assistent à l'**AD** sans bénéficier du droit de vote, sauf s'ils représentent un club / école régulièrement affilié à l'AJJV.

7. GESTION

1. Le comité est responsable de la gestion et de l'administration des **affaires courantes**, notamment tenue des comptes, information des membres, exclusion de membres.
2. Les membres du comité doivent se tenir mutuellement au courant des objectifs et événements touchant aux **activités de l'AJJV**.
3. Si un chef de département ou commission ne peut participer à une séance ou à l'AD, il doit **se faire représenter** par un membre compétent de son ressort. Le remplaçant bénéficie des mêmes prérogatives que le membre du comité qu'il remplace.
4. Le comité définit les **tâches** de tous les membres du comité et des départements / commissions dont la fonction est permanente ou accessoire.
5. Dans l'intérêt de la promotion des arts martiaux, le comité édicte des **règlements**, directives et recommandations qui seront préparés par les chefs de départements et présentés au comité. Ces documents et leur mise en vigueur devront être adoptés par l'AD.

8. SIGNATURES

1. Le président en commun avec le caissier, en cas d'empêchement du président, le vice-président en commun avec le caissier sont les seules personnes qui par signature peuvent engager financièrement l'AJJV (**Signature collective**).
2. Tout **engagement** dépassant un montant de Fr. 1'000.- en espèces ou en valeur ne pourra être réalisé qu'avec l'approbation de l'AD. Cette autorisation d'engagement n'est plus valable si le découvert de l'AJJV atteint Fr. 500.-.

9. SECRETARIAT

1. Le (a) secrétaire **prépare les séances** du comité et organise la mise sur pied de l'AD.
2. Le (a) secrétaire est responsable de la convocation des membres à l'AD dans les délais prévus. Il (elle) tient le **procès-verbal** qui sera envoyé aux membres.

10. CAISSIER

1. Le caissier est **responsable** de tout ce qui a trait aux finances et au matériel de l'AJJV, il veille au respect des budgets attribués aux différents secteurs de l'AJJV et au règlement ponctuel des engagements financiers de l'AJJV.
2. Le caissier **perçoit les cotisations** des membres s'il y a lieu.
3. Le caissier **tient la comptabilité** de l'ensemble des secteurs de l'AJJV et toutes les pièces comptables relatives aux activités financières de l'AJJV, pièces qui devront être en tout temps à disposition des vérificateurs de comptes.

4. Le caissier est tenu de **présenter les comptes** à l'AD et, sur demande, au comité. Les comptes devront être à disposition des vérificateurs au moins 15 jours avant l'AD.
5. Dès que le **découvert** de l'AJJV atteint Fr. 500.-, le caissier est tenu de faire convoquer une assemblée extraordinaire immédiate lors de laquelle il peut être décidé de demander une cotisation aux membres.

11. VERIFICATEURS DES COMPTES

1. La vérification des comptes est faite soit par deux membres de l'AJJV, soit par une fiduciaire. Les deux doivent être nommés par l'AD.

12. STRUCTURE DES DEPARTEMENTS OU COMMISSIONS

1. Les chefs de départements ou de commissions nommés par l'AD constituent des **groupes de travail** représentant les différents clubs / écoles.
2. Les responsables département ou commission dirigent de manière **autonome** leur ressort.
3. Les départements ou commissions sont régis par des règlements ou directives votés par l'AD. Ces règlements ou directives font partie intégrante des statuts de l'AJJV.
4. Les commissions / ressorts peuvent proposer des modifications de règlements en cours d'année; ces propositions devront être envoyées aux clubs pour étude qui peuvent faire des contre-propositions par écrit, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.
5. Si des modifications sont considérées urgentes, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire.
6. Les départements et commission se doivent de transmettre toutes les pièces comptables au caissier.

13. LA COMMISSION TECHNIQUE

1. La commission technique est responsable de la mise sur pied des rencontres, des compétitions et des formations proposées par l'Association

14. LE SERVICE DE PRESSE

1. Le service de presse se doit de promouvoir les activités et les résultats de l'Association.
2. Il a pour charge la tenue des archives.

15. LE SERVICE DE SPONSORING

1. Tout document & projet relatif au sponsor Général est à transmettre au président pour accréditation.
2. Nous distinguons deux types de sponsor

Le sponsor Général

Le Sponsor ponctuel

16. RESPONSABILITE

1. Le comité est responsable devant l'AD du bon fonctionnement de l'AJJV.
2. Les responsables de départements / commissions sont responsables devant le comité et devant l'AD du travail des membres de leur ressort.
3. L'AJJV décline toute responsabilité en cas d'accident. Chaque membre participant à une activité de l'AJJV est réputé s'être assuré personnellement.
4. Nul ne peut être personnellement recherché pour les dettes contractées au nom de l'AJJV.
5. Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. DISSOLUTION DE L'AJJV

1. La dissolution de l'AJJV peut être décidée à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées, lors d'une AD convoquée spécialement à cet effet.
2. En cas de dissolution, l'actif de l'AJJV sera bloqué sur un compte spécial durant cinq années au plus.
3. Si aucune association poursuivant les mêmes buts que l'AJJV ne se constitue dans les cinq ans à dater de la dissolution, la fortune sera remise à une institution choisie par l'AD lors de l'assemblée de dissolution. Ce montant devra rester dans la mesure du possible dans le cadre du Judo, du Ju-Jitsu ou de toute autre discipline associée.
4. L'AD extraordinaire nomme les liquidateurs.

2. SAUVEGARDE DES INTERETS DES MEMBRES

1. L'AJJV sauvegarde à titre intérimaire les intérêts des clubs membres jusqu'à ce que leurs activités puissent être garanties par un nouveau comité de club, le cas échéant.

3. ENTREE EN VIGUEUR

1. En cas de divergence dans l'interprétation des statuts et / ou des règlements, le texte français fait foi.
2. Les présents statuts sont déposés auprès de l'état du Valais et de la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu (FS).
3. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des délégués de l'AJJV du 29 janvier 1999, ils entrent en vigueur le 01 février 1999.
4. Tous les statuts précédents sont abrogés.

Le Président

La Secrétaire

Harry-Lionel Salamin

Fabia Bovet

Abréviation

AJJV Association de Judo & Ju-Jitsu Valais

FSJ Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu

AD Assemblée des délégués